

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 24 Octobre 2018*

**Présents :** M. GOMEZ (Président). Mmes GUEGAN, GONDRAN. MM. CRESPIEN, ILAFKIHEN, ROCHER, SOLER.

## **NOUVEAU(X) DOSSIER(S)**

DOSSIER N° 62 : GOULT/ROUSSILLON / ETOILE D'AUBUNE - Coupe Grand Vaucluse du 21/10/2018.

DOSSIER N° 63 : AUTRE PROVENCE US / ORANGE FC - D5 du 21/10/2018.

DOSSIER N° 64 : ST ROMAIN O. / CAROMB SC - D4 du 21/10/2018.

DOSSIER N° 65 : ISLE BC / ST ANDIOL O. – Féminines D2 à 8 du 14/10/2018.

DOSSIER N° 66 : MONDRAGON SC / CAROMB SC - Coupe Roumagoux du 14/10/2018.

DOSSIER N° 67 : ROGNONAS SC / LE THOR US - D3 du 21/10/2018.

---

## **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## **IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

---

---

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

**DOSSIER N° 62 : GOULT/ROUSSILLON / ETOILE D'AUBUNE - Coupe Grand Vaucluse du 21/10/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. LAROSA Raphaël, Dirigeant de l'ETOILE D'AUBUNE, irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve irrecevable car non nominative.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir Article 186, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain : AV GOULT-ROUSSILLON / ETOILE D'AUBUNE = 2 à 1.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 63 : AUTRE PROVENCE US / ORANGE FC - D5 du 21/10/2018.**

Vu le courrier électronique de M. VERA Georges, Président d'AUTRE PROVENCE US, en date du 19/10/2018 qui précise :

« L'équipe d'AUTRE PROVENCE US ne sera pas présente à la rencontre du 21/10/2018 et ce, par manque d'effectif ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à AUTRE PROVENCE US (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 64 : ST ROMAIN O. / CAROMB SC - D4 du 21/10/2018.**

Vu le courrier électronique de M. JAILLIARD Daniel, Secrétaire de CAROMB SC, en date du 21/10/2018 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 21/10/2018 et ce par manque d'effectif ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir Article 159, Alinéa 4 des R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 65 : **ISLE BC / ST ANDIOL O. – Féminines D2 à 8 du 14/10/2018.**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de l'ISLE BC ainsi que celui de ST ANDIOL O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 66 : **MONDRAGON SC / CAROMB SC - Coupe Roumagoux du 14/10/2018.**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la F.M.I. est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAROMB SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de CAROMB SC d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la F.M.I. (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONDRAGON SC ainsi que celui de CAROMB SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la F.M.I. est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 67 : ROGNONAS SC / LE THOR US - D3 du 21/10/2018.**

Vu le rapport et l'annotation sur la feuille de M. FARYSSY Jamal, Arbitre officiel :  
« Arrêt de la rencontre à la 80<sup>ème</sup> minute pour cause de carton rouge au n° 5 et des cartons blancs aux n° 4, 9 et 6 du club de ROGNONAS SC ; cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 2 ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à ROGNONAS SC (Article 159, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation et à la Commission de discipline pour suite à donner.

**Président : J. GOMEZ,**

**Secrétaire de séance : L. ROCHER.**